



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cheques

Question écrite n° 37849

Texte de la question

M Christian Demuynck attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la position prise par la chambre syndicale des pharmaciens de la Seine-Saint-Denis et concernant les emetteurs de cheques sans provisions. En effet, les pharmaciens de la Seine-Saint-Denis sont indignes de voir classer sans suite toutes les actions de justice qu'ils entreprennent a l'encontre d'emetteurs de cheques sans provisions. Il apparait important que ce delit soit poursuivi, car il represente une double escroquerie : la premiere consistant en un vol qualifie, puisque la signature d'un cheque permet en echange l'obtention d'une marchandise ou d'un service ; la deuxieme representant une extorsion de fonds vis-a-vis des organismes sociaux qui, dans la plupart des cas, procedent au remboursement d'une depense au vu d'une facture dont le paiement n'a pas ete effectue. Il serait donc necessaire que toute procedure engagee pour emission de cheque a l'encontre des professionnels de la sante soit conduite a son terme et poursuivie conjointement par les organismes sociaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures vont etre prises, afin d'apporter un reglement rapide a ce contentieux.

Texte de la réponse

Reponse. - l'honorable parlementaire devant la croissance rapide, ces dernieres annees, des emissions de cheques sans provision dont les commercants sont notamment les victimes. L'emission d'un cheque sans provision, quel que soit son montant, constitue, en regle generale, un delit specifique puni des peines de l'escroquerie ; saisi d'une plainte, le procureur de la Republique apprecie, en cette matiere comme en tout autre, l'opportunité d'exercer l'action publique en tenant compte notamment de la gravite des faits, de la personnalite de leur auteur et de la necessaire protection des victimes. Aucune directive tendant au classement de telles plaintes n'a ete adreesee aux parquets et les magistrats du ministere publics ont toute latitude pour decider dans quelle mesure un renforcement ponctuel de leur action s'impose au regard de l'evolution de ce type de delinquance dans leur ressort. Par ailleurs, dans l'hypothese ou une telle procedure aurait ete classée sans suite par le parquet, la victime conserve la faculte de citer directement le tireur du cheque devant le tribunal correctionnel, ou celle de se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction. Il convient de preciser a cet egard que les organismes sociaux ne sauraient, dans l'hypothese evoquee par l'honorable parlementaire, etre admis a se constituer partie civile sur le fondement du delit d'emission de cheque sans provision, faute de justifier d'un prejudice direct tel que defini par l'article 2, alinea 1er, du code de procedure penale.

Données clés

Auteur : [M. Demuynck Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37849

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1103

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2060